



## CHAPITRE 122

## CHAPTER 122

### Loi du prix du lait et de la crème

### Milk and Cream Price Act

Inter-  
prétation.

1. Dans la présente loi:

1° Le mot « Régie » désigne la Régie des marchés agricoles du Québec, visée par la Loi des produits laitiers (chap. 121);

2° Les mots « distributeur de produits laitiers » et « marchand de lait » ont le même sens que celui qui leur est respectivement attribué par les paragraphes 7° et 15° de l'article 2 de ladite loi. S. R. 1941, c. 127, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

Prix mi-  
nimum.

2. Nul marchand de lait ou distributeur de produits laitiers ne peut vendre, pour fins de consommation, dans les limites d'un territoire de cette province pour lequel le prix d'achat du lait ou de la crème a été fixé par la Régie en vertu de la Loi des produits laitiers (chap. 121), du lait ou de la crème dont ce prix, qu'il ait été payé par un premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent, est inférieur au prix ainsi déterminé par la Régie. S. R. 1941, c. 127, a. 2; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

Contra-  
ventions  
et peines.

3. Tout tel marchand ou distributeur qui commet une infraction à la présente loi est passible, en sus des frais:

a) Pour une première infraction, d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de cent dollars;

b) Pour une deuxième infraction, d'une amende de pas moins de vingt dollars et de pas plus de deux cents dollars;

c) Pour toute infraction subséquente, d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de mille dollars; et à défaut de paiement de l'amende et des

1. In this act:

(1) The word "Board" means the Quebec Agricultural Marketing Board, contemplated by the Dairy Products Act (Chap. 121);

(2) The words "distributor of dairy products" and "milk dealer" have the same meaning as that respectively attributed to them by paragraphs 7 and 15 of section 2 of the said act. R. S. 1941, c. 127, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Interpre-  
tation.

2. No milk dealer or distributor of dairy products may sell, for purposes of consumption, within the limits of a territory of this Province for which the purchase price of milk or of cream has been fixed by the Board under the Dairy Products Act (Chap. 121), milk or cream whereof such price, whether paid by a first acquirer or by any subsequent acquirer, is less than the price so determined by the Board. R. S. 1941, c. 127, s. 2; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Mini-  
mum  
price.

3. Every such dealer or distributor who infringes the provisions of this act shall be liable, in addition to the costs:

(a) For a first offence, to a fine of not less than ten dollars nor more than one hundred dollars;

(b) For a second offence, to a fine of not less than twenty dollars nor more than two hundred dollars;

(c) For every subsequent offence, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one thousand dollars; and, in default of payment of such fine and

Penalties.

frais. D'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours.

Dans le cas du paragraphe *c*, le tribunal peut, à sa discrétion, condamner le délinquant à ces amendes et emprisonnement à la fois. S. R. 1941, c. 127, a. 3.

costs, to an imprisonment not exceeding forty days.

In the case of paragraph *c*, the court may, in its discretion, sentence the offender to both such fine and imprisonment. R. S. 1941, c. 127, s. 3.

Applica-  
tion

4. Le ministre de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'application de la présente loi. S. R. 1941, c. 127, a. 4.

**4.** The Minister of Agriculture and Colonization shall be charged with the carrying out of this act. R. S. 1941, c. 127, s. 4.